SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of $15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 $ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

---

September 28, 2018 1180 - 1216 Le 28 septembre 2018

© Supreme Court of Canada (2018)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2018)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES
Applications for leave to appeal filed	1180 - 1181	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	1182	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1183 - 1203	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1204 - 1206	Requêtes
Notices of appeal filed since the last issue	1207	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since the last issue	1208	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Agenda	1209	Calendrier
Summaries of the cases	1210 - 1216	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

City of Edmonton
Gordan A. Buck
City of Edmonton

v. (38279)

689799 Alberta Ltd. et al. (Alta.)
R. Graham McLennan, Q.C.
McLennan Ross LLP

FILING DATE: 06.09.2018

C.A.T.
C.A.T.

v. (38208)

Valoris for Children and Adults of Prescott-Russell (Ont.)
Sophie Côté Langlois
Valoris for Children and Adults of Prescott-Russell

FILING DATE: 26.04.2018

Mei (Vicky) Wong
Mei (Vicky) Wong

v. (38241)

Public Works and Government Services Canada (F.C.)
Mara Tessier
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.08.2018

Valve Elisabeth Aloe-Gunnell
Valve Elisabeth Aloe-Gunnell

v. (38240)

Lembit Peter Aloe et al. (Ont.)
William R. Scott

FILING DATE: 08.06.2018

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Sajjad Asghar
Sajjad Asghar

v. (38206)

Office of the Independent Police Review Director (Ont.)
Miriam Saksznajder
Office of the Independent Police Review Director

FILING DATE: 07.08.2018

Placements Rythme inc.
Claude Dufresne
Loranger Marcoux

c. (38238)

Comité paritaire des agents de sécurité (Qc)
Patrick de Niverville
Les avocats DNA inc.

DATE DE PRODUCTION: 13.08.2018

Christopher Skunk
Edward S.E. Kim
Frasca Kim Lawyers

v. (38239)

Jevco Insurance Company (Ont.)
Alexander W. Demco
Buset & Partners LLP

FILING DATE: 14.08.2018

Abella Ezra Kasheke
Abella Ezra Kasheke

v. (38250)

Attorney General of Canada et al. (N.S.)
Reinhold M. Endres, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 28.08.2018

1842259 Ontario Ltd. et al.
Dan Rabinowitz
Miller Thomson LLP

v. (38243)

Royal Host GP Inc., in its capacity as the general partner of the Royal Host Limited Partnership (Ont.)
David B. Williams
Harrison Pensa LLP

FILING DATE: 17.08.2018

North American Financial Group Inc. et al.
Gavin MacKenzie
MacKenzie Barristers

v. (38245)

Ontario Securities Commission (Ont.)
Michelle Vaillancourt
Ontario Securities Commission

FILING DATE: 17.08.2018

Andrea Molnar
Zilla Jones
Jones Law Office

v. (38248)

Her Majesty the Queen (Man.)
Raegan Rankin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 21.08.2018

Whissell Contracting Ltd.
W. Donald Goodfellow, Q.C.
Goodfellow Law

v. (38259)

The City of Calgary et al. (Alta.)
Lise Olsen
City of Calgary

FILING DATE: 21.08.2018

Amy Sparks et al.
Brandon Kain
McCarthy Tétrault LLP

v. (38244)

AARC Society (Alta.)
Grant N. Stapon
Bennett Jones LLP

FILING DATE: 08.08.2018

H.S.S.
Joseph J. Arvay, O.C., Q.C.
Arvay Finlay

v. (38246)

S.H.D. (B.C.)
Rose-Mary Lui Basham
Owen Bird Law Corporation

FILING DATE: 16.08.2018

Jonathan Craig Gaudet
Peter Ghiz

v. (38257)

Her Majesty the Queen (P.E.I.)
Monica G. McQueen
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 27.08.2018

Leslie Podolski et al.
Roger P. Thirkell
Thirkell & Company

v. (38262)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Susan Brown
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 20.08.2018

SEPTEMBER 24, 2018 / LE 24 SEPTEMBRE 2018

CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin

1. *Philip Atkins v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38016)

2. *Xin Yan v. Riglube* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38008)

3. *2156775 Ontario Inc. o/a D'Angelo Brands v. Michael Zigomanis* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38045)

CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown

4. *Le Conseil des Innus de Pessamit et autres c. Jérôme Bacon St-Onge* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (38200)

5. *Leo Kai Yen Wong v. Grant Mitchell Law Corporation et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (38015)

6. *Judith Robin Palnick v. Kenneth F. Salomon* (Que.) (Civil) (By Leave) (38039)

CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté

7. *David Andrew Danielson v. Director of Criminal and Penal Prosecutions* (Que.) (Criminal) (By Leave) (38164)

8. *Guy Lafleur et autre c. Lise Archambault et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38043)

SEPTEMBER 27, 2018 / LE 27 SEPTEMBRE 2018

37997 **St. James No.1 Inc. v. Ed VanderWindt, Chief Building Official and City of Hamilton**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63876, 2018 ONCA 44, dated January 12, 2018, is dismissed with costs.

Municipal law – Heritage properties – Demolition or removal of structure – Whether the Ontario Court of Appeal erred in law in finding that the City of Hamilton was not required to strictly comply with the requirements of s. 67 of the *Ontario Heritage Act*, R.S.O. 1990, c. 0.18.

The applicant, St. James No.1 Inc., is the owner of a building designated by the City of Hamilton as a property of cultural heritage under s. 29 of the *Ontario Heritage Act*, R.S.O. 1990, c. O.18. In 2015, it applied to the City for permission to demolish the building on the property. The City refused the application and notified St. James No.1 Inc. by registered letter sent to the address of its sole director and officer instead of to the company's registered address. Section 34(4) of the Act deems a municipality to have consented to an application if it fails to notify pursuant to s. 34(2)(b) the owner of the property within the specified time. By failing to serve the notice to the owner's registered address, St. James No.1 Inc. argued that the City did not comply with s. 67(1)(b) of the Act and was therefore deemed to have consented to the demolition. St. James No.1 Inc. applied unsuccessfully for declaratory relief to that effect. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 8, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Broad J.)
2017 ONSC 2815

Application for declaratory relief dismissed

January 12, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Pepall and Huscroft JJ.A.)
2018 ONCA 44

Appeal dismissed

March 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37997 **St. James No.1 Inc. c. Ed VanderWindt, chef du service du bâtiment, et City of Hamilton**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63876, 2018 ONCA 44, daté du 12 janvier 2018, est rejetée avec dépens.

Droit municipal – Biens patrimoniaux – Démolition ou enlèvement d'une construction – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la Ville de Hamilton n'était pas tenue d'observer strictement les exigences énoncées à l'art. 67 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.18?

La demanderesse, St. James No.1 Inc., est propriétaire d'un édifice désigné par la Ville de Hamilton comme un bien du patrimoine culturel en vertu de l'art. 29 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.18. En 2015, elle a demandé à la Ville la permission de démolir l'édifice se trouvant sur le bien. La Ville a refusé la demande et en a informé St James No.1 Inc. par courrier recommandé envoyé à l'adresse du seul administrateur et dirigeant de l'entreprise plutôt qu'à l'adresse légale de l'entreprise. Suivant le par. 34(4) de la Loi, la municipalité est réputée avoir fait droit à la demande si elle n'avise pas le propriétaire du bien conformément à l'al. 34(2) dans le délai imparti. St. James No.1 Inc. a fait valoir que, puisqu'elle n'a pas signifié l'avis à l'adresse légale du propriétaire, la Ville ne s'est pas conformée à l'al. 67(1)(b) de la Loi et qu'elle avait par conséquent consenti à la démolition. St. James No.1 Inc. a présenté sans succès une demande de jugement déclaratoire en ce sens. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Broad)
2017 ONSC 2815

Rejet de la demande de jugement déclaratoire

12 janvier 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Pepall et Huscroft)
2018 ONCA 44

Rejet de l'appel

9 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37962 **9071-3975 Quebec Inc. v. Fernand Pascoal and Multi-Portions inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026273-169, 2017 QCCA 1973, dated December 12, 2017, is dismissed with costs.

Contracts – Non-performance – Resiliation – Damages – What findings of fact are sufficient to demonstrate that, on a balance of probabilities, the parties have mutually resiliated a contract and what standard should be used by appellate courts when reviewing such findings? – In the event that a party relied on a contractual mechanism entitling it to unilaterally resiliate a contract, including the doctrine of exception for non-performance, in what circumstances can that party be found to have breached its duty of good faith in the performance of the contract and be held liable to compensate the other party? – Does the duty of good faith entail a "devoir de cohérence", and if so, what is the scope of this duty and what relief can it provide?

The parties entered into an agreement whereby the applicant, 9071-3975 Quebec Inc., would provide the respondent Multi-Portions inc. with 2 million dollars in financing in exchange for a certain amount of its preferred and common shares. 9071-3975 Quebec subsequently provided two advances to Multi-Portions to ensure that the latter could continue to operate. Less than a year after entering into the agreement, 9071-3975 Quebec proposed to change the terms of the agreement: a loan secured by a hypothec on all of Multi-Portion's movable assets would replace the transfer of preferred shares in the company. The proposal was never accepted, and following several exchanges between their legal counsel, the parties considered the agreement to have been resiliated. Multi-Portions sought financial assistance elsewhere, and 9071-3975 Quebec brought an action against Multi-Portions seeking repayment of the advances it had provided. Multi-Portions counter-claimed for damages resulting from 9071-3975 Quebec's alleged breach of contract arising out of its unilateral resiliation of the agreement without cause. The Superior Court allowed 9071-3975 Quebec's claim for restitution of the funds and ordered repayment, but dismissed Multi-Portion's counter-claim in damages. The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that Multi-Portions was entitled to damages.

July 14, 2017
Superior Court of Quebec
(Poisson J.)
2016 QCCS 3296

Applicant's application for restitution allowed in part; counter-claim for damages dismissed

December 12, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Duval Hesler C.J.Q. and Marcotte and Schrager JJ.A.)
2017 QCCA 1973

Appeal allowed in part; counter-claim for damages allowed

February 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37962 **9071-3975 Québec inc. c. Fernand Pascoal et Multi-Portions inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026273-169, 2017 QCCA 1973, daté du 12 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Contrats – Inexécution – Résiliation – Dommages-intérêts – Quelles conclusions de fait suffisent pour prouver que, selon la prépondérance des probabilités, les parties ont résilié un contrat d'un commun accord et quelle norme devrait s'appliquer au contrôle de ces conclusions par les tribunaux d'appel? – Lorsqu'une partie invoque un mécanisme contractuel lui permettant de résilier unilatéralement un contrat, y compris la règle de l'exception d'inexécution, dans quelles circonstances est-il possible de conclure qu'elle a manqué à son obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution du contrat et de la contraindre à indemniser l'autre partie? – L'obligation d'agir de bonne foi comprend-elle un devoir de cohérence et, dans l'affirmative, quelle est la portée de ce devoir et quelles réparations autorise-t-il?

Les parties ont conclu une entente suivant laquelle la demanderesse, 9071-3975 Québec inc., s'engageait à fournir à l'intimée, Multi-Portions inc., 2 millions de dollars en financement en contrepartie d'un certain nombre de ses actions privilégiées et ordinaires. 9071-3975 Québec inc. a versé deux avances à Multi-Portions inc. pour lui permettre de poursuivre ses activités. Moins d'un an après la conclusion de l'entente, 9071-3975 Québec inc. a proposé d'en modifier les modalités : le transfert d'actions privilégiées de l'entreprise serait remplacé par un prêt garanti par une hypothèque universelle immobilière sur les actifs de l'entreprise. La modification de l'entente n'a jamais été acceptée et, au terme de nombreux échanges entre leurs avocats, les parties ont conclu que l'entente avait été résiliée. Multi-Portions inc. a tenté d'obtenir de l'aide financière autrement et 9071-3975 Québec inc. a intenté une action contre elle en vue d'obtenir le remboursement des avances qu'elle avait versées. En demande reconventionnelle, Multi-Portions inc. a réclamé des dommages-intérêts résultant de la prétendue violation du contrat par 9071-3975 Québec inc. occasionnée par le fait pour cette dernière d'avoir unilatéralement résilié le contrat sans motif. La Cour supérieure a accueilli la demande de restitution de fonds de 9071-3975 Québec inc. et ordonné le remboursement, mais elle a rejeté la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Multi-Portions inc. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que Multi-Portions inc. avait droit à des dommages-intérêts.

14 juillet 2017 Cour supérieure du Québec (Juge Poisson) 2016 QCCS 3296	Jugement accueillant en partie la demande de restitution de la demanderesse et rejetant la demande reconventionnelle en dommages-intérêts
12 décembre 2017 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juge en chef Duval Hesler et juges Marcotte et Schrager) 2017 QCCA 1973	Arrêt accueillant l'appel en partie et accueillant la demande reconventionnelle en dommages-intérêts
12 février 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37939 **Fun Club International FCI inc. and Café Yala Habiziz inc. v. Attorney General of Quebec** (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026287-169, 2017 QCCA 1942, dated December 1, 2017, is dismissed with costs.

Legislation – Interpretation – Whether prohibiting cigar and pipe tobacco room with acquired right to operate under s. 8.1 of *Tobacco Control Act* from moving is consistent with principles of private property and freedom of trade – Whether it interferes with free disposition and enjoyment of property provided for in s. 6 of Quebec's *Charter of human rights and freedoms* – Whether acquired right to operate business, authorized by legislative exception specific to type of business involved, is personal or real in nature – Whether generally accepted doctrine of acquired rights should be departed from where business covered by acquired rights clause is not dependent on place of operation – Whether it is contrary to public interest to force merchant to operate its business in specific place in order to retain its acquired right to operate – Whether court undertaking interpretive exercise must consider absurd and unreasonable consequences and possible abuses that may result from prohibition against moving imposed on merchant – Whether permitting cigar and pipe tobacco room to relocate its activities is consistent with objective of provision and of Act – *Tobacco Control Act*, CQLR, c. L-6.2, s. 8.1 – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 6.

Fun Club International FCI Inc. had been operating a cigar room in Ville Saint-Laurent since at least 2002. In May 2006, s. 8.1 of the *Tobacco Control Act* came into force. It required such establishments to meet certain conditions in order to continue operating. In 2014, Fun Club International FCI Inc. moved its room to a building located near the previous building. The government then informed it that this extinguished its right to operate a cigar café. In response, Fun Club International FCI Inc. instituted the proceedings that gave rise to this leave application.

The Superior Court was of the view that the action was late and should be dismissed on that basis alone. It was also of the view that s. 8.1 of the *Tobacco Control Act* was not ambiguous and that, properly interpreted, the right it created was attached to a specific place. Fun Club International FCI Inc.'s right to operate the cigar room had therefore been extinguished when its business moved. The Court of Appeal interpreted the applicable provision in the same manner as the Superior Court.

July 19, 2016
Quebec Superior Court (Montréal)
(Duprat J.)
2016 QCCS 3387

Motion by Fun Club International FCI Inc. for *certiorari* and *mandamus* dismissed

December 1, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Bouchard and Mainville JJ.A.)
2017 QCCA 1942

Appeal by Fun Club International FCI Inc. dismissed

January 30, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37939 **Fun Club International FCI inc. et Café Yala Habiziz inc. c. Procureure générale du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026287-169, 2017 QCCA 1942, daté du 1er décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Législation – Interprétation – Le fait d'interdire de déménager à un salon de cigares et de tabac à pipe bénéficiant d'un droit acquis d'exploitation en vertu de l'article 8.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est-il compatible avec les principes de la propriété privée et de la liberté du commerce? S'agit-il d'une atteinte à la libre jouissance et disposition des biens prévue à l'article 6 de la *Charte des droits et liberté de la personne* du Québec? – Un droit acquis s'exploiter un commerce, autorisé par une exception législative spécifique à ce type de commerce, est-il de nature personnelle ou réelle? Y a-t-il lieu de s'éloigner de la doctrine habituellement acceptée en matière de droits acquis lorsque l'entreprise visée par une clause de droits acquis ne dépend pas du lieu exploité? – Le fait de contraindre un commerçant à exploiter son entreprise dans un lieu précis pour conserver son droit acquis d'exploitation est-il contraire à l'intérêt public? Lorsqu'elle se prête à l'exercice interprétatif, la Cour doit-elle considérer les conséquences absurdes, déraisonnables et les possibles abus que peut entraîner l'interdiction d'un déménagement sur un commerçant? – Le fait de permettre à un salon de cigares et de tabac à pipe de relocaliser ses activités est-il compatible tant avec l'objectif de la disposition qu'avec celui de la loi – *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2, art. 8.1 – *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 6

Fun Club International FCI Inc. exploite depuis au moins 2002 un salon de cigares à Ville Saint-Laurent. En mai 2006, l'art. 8.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* entre en vigueur, prévoyant que pour continuer à opérer, de tels établissements doivent satisfaire certaines conditions. En 2014, le salon de Fun Club International FCI Inc. déménage dans un immeuble situé à proximité de l'immeuble antérieur. Le gouvernement l'informe alors que ce fait a mis fin à son droit d'exploiter un café de cigares. Fun Club International FCI Inc. intente alors les procédures à l'origine de la présente demande d'autorisation.

La Cour supérieure est d'avis que le recours est tardif et qu'il y a lieu de rejeter la demande sur cette seule base. Par ailleurs, elle est d'avis que l'art. 8.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* n'est pas ambigu, et que correctement interprété, le droit qu'il prévoit s'attache à un lieu spécifique. Le déménagement de l'entreprise de Fun Club International FCI Inc. a donc mis fin à son droit d'exploiter le salon de cigares. La Cour d'appel interprète la disposition applicable dans le même sens que la Cour supérieure.

Le 19 juillet 2016
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(le juge Duprat)
2016 QCCS 3387

Requête de Fun Club International FCI Inc. en *certiorari et mandamus* rejetée

Le 1er décembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Doyon, Bouchard et Mainville)
2017 QCCA 1942

Appel Fun Club International FCI Inc. rejeté

Le 30 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38091 **Myriam Mamouni v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1501-0234-A, 2017 ABCA 347, dated October 25, 2017, is dismissed.

Charter of Rights and Freedoms — Unreasonable delay — How to count time taken by trial judge to prepare decision when determining whether delay was unreasonable and infringed s. 11(b) of the *Charter* — Whether disclosure deficiencies by Crown counsel resulted in breach of accused's right to be tried within a reasonable time.

In March 2010, border services in Toronto intercepted four packages containing cocaine shipped to different addresses in Calgary. After a police investigation, on March 31, 2010, Ms. Mamouni was charged with importing cocaine and possession of cocaine for the purposes of trafficking. She was convicted on both counts. The joint trial with co-accused did not start until May 6, 2013, and time from the swearing of the Information until conviction was 5 years and 3 days. Ms. Mamouni and her co-accused brought a *Jordan*/*Cody* motion seeking a stay of proceedings for breach of s. 11(b) of the *Charter*. At issue in part was delay caused by Crown counsel's disclosure deficiencies. The motions judge dismissed the motion for a stay of proceedings. On appeal, time taken by the trial judge to reach a decision and to prepare reasons for judgment also was raised in issue. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 19, 2014 Court of Queen's Bench of Alberta (Yamauchi J.) 2014 ABQB 162	Motion for stay of proceedings dismissed
March 10, 2015 Court of Queen's Bench of Alberta (Yamauchi J.) 2015 ABQB 160	Convictions for importing cocaine and possession of cocaine for purposes of trafficking
October 25, 2017 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Watson, Slatter, Crighton JJ.A.) 1501-0234-A; 2017 ABCA 347	Appeal dismissed
April 30, 2018 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38091 **Myriam Mamouni c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1501-0234-A, 2017 ABCA 347, daté du 25 octobre 2017, est rejetée.

Charte des droits et libertés — Délai déraisonnable — Comment faut-il calculer le temps pris par le juge du procès pour rédiger sa décision lorsqu'il s'agit d'établir si le délai était déraisonnable et enfreignait l'al. 11b) de la *Charte*? — Les failles dans la preuve communiquée par le procureur de la Couronne ont-elles entraîné une atteinte au droit de l'accusée d'être jugée dans un délai raisonnable?

En mars 2010, les Services frontaliers à Toronto ont intercepté quatre colis contenant de la cocaïne expédiée à différentes adresses de Calgary. À la suite d'une enquête policière, M[me] Mamouni a été inculpée le 31 mars 2010 d'importation et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Elle a été reconnue coupable des deux accusations. Le procès avec ses coaccusés ne s'est ouvert que le 6 mai 2013, et 5 ans et 3 jours se sont écoulés entre la présentation sous serment de la dénonciation et la déclaration de culpabilité. M[me] Mamouni et ses coaccusés ont présenté une requête fondée sur les arrêts *Jordan* et *Cody* en vue d'obtenir l'arrêt des procédures pour violation de l'al. 11b) de la *Charte*. Il était question notamment du délai causé par les failles dans la preuve communiquée par le procureur de la Couronne. Le juge des requêtes a rejeté la requête en arrêt des procédures. En appel, on a également soulevé la question du temps pris par le juge du procès pour rendre une décision et préparer des motifs des jugements. La Cour d'appel a rejeté un appel.

19 mars 2014 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Yamauchi) 2014 ABQB 162	Rejet de la requête en arrêt des procédures
10 mars 2015 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Yamauchi) 2015 ABQB 160	Déclarations de culpabilité pour importation et possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic
25 octobre 2017 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Watson, Slatter et Crighton) 1501-0234-A; 2017 ABCA 347	Rejet de l'appel
30 avril 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

37970 **Jesslyn Ellis Byrn also known as Jackie Byrn v. Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44183, 2017 BCCA 454, dated December 15, 2017, is dismissed with costs.

Torts – Duty of care – Wills and estates – Intestacy – Judgments and orders – Summary judgment – Applicant claiming respondent law firm failed in obligation to sever joint tenancy of parents' matrimonial home thus affecting entitlement to her mother's estate – Is question of whether solicitor owes duty to non-client beneficiary governed by the *Anns/Cooper* framework, or should Canadian courts apply analysis in *White v. Jones*, [1995] AC 207? – Did duty of care arise in circumstances of this case?

The applicant's mother died intestate in 1981. Prior to her death, the applicant alleges that her mother had instructed her solicitor to sever the joint tenancy in the matrimonial home she owned with her husband. The solicitor did not carry out those instructions. Her legal interest in the home passed to her husband without passing through her estate. The applicant's father died in 1991, leaving a will in which he divided his estate into four equal shares amongst his four children. His estate sold the home to a third party in 1993. The applicant obtained a statutory declaration signed by her mother's solicitor in 1981, just prior to the mother's death, that made reference to severance of the joint tenancy in the matrimonial home. The Land Titles Office had no record of the statutory declaration. The applicant was granted leave to file a claim against the respondent law firm for professional negligence in failing to sever the joint tenancy. The respondent law firm moved for summary judgment order, dismissing the action as statute-barred. The chambers judge granted the motion, a decision that was upheld on appeal.

December 16, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
2016 BCSC 2527

Respondent's motion for summary judgment granted; Applicant's action dismissed as statute-barred

December 15, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Lowry, Groberman and Fitch JJ.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed

February 28, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37970 **Jesslyn Ellis Byrn, aussi connue sous le nom de Jackie Byrn c. Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44183, 2017 BCCA 454, daté du 15 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle – Obligation de diligence – Successions – Successions *ab intestat* – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Prétention de la demanderesse que le cabinet d'avocats intimé a manqué à son obligation de mettre fin à la tenance conjointe du domicile conjugal de ses parents, ce qui a nui au droit au patrimoine de sa mère – La question de savoir si l'avocat a une obligation envers les bénéficiaires non clients est-elle régie par le cadre de l'arrêt *Anns/Cooper*, ou les tribunaux canadiens devraient-ils recourir à l'analyse exposée dans *White c. Jones*, [1995] AC 207? – L'obligation de diligence a-t-elle pris naissance en l'espèce?

La mère de la demanderesse est morte *ab intestat* en 1981. La demanderesse prétend qu'avant de mourir, sa mère avait donné pour instructions à son avocat de mettre fin à la tenance conjointe sur le domicile conjugal dont elle et son mari étaient copropriétaires. L'avocat n'a pas suivi ces instructions. Son intérêt dans le domicile a été dévolu à son mari sans passer par sa succession. Le père de la demanderesse est mort en 1991. Dans son testament, il a divisé sa succession en quatre parts égales entre ses quatre enfants. Sa succession a vendu la maison à un tiers en 1993. La mère a obtenu une déclaration solennelle signée par l'avocat de sa mère en 1981, juste avant la mort de cette dernière. Cette déclaration évoquait la fin de la tenance conjointe sur le domicile conjugal. Le bureau d'enregistrement des titres fonciers n'a aucune trace de la déclaration solennelle. La demanderesse a obtenu l'autorisation de produire une réclamation contre le cabinet d'avocats intimé pour négligence professionnelle du fait de ne pas avoir mis fin à la tenance conjointe. Le cabinet d'avocats intimé a demandé par requête une ordonnance rejetant sommairement l'action en raison de son caractère prescrit. Le juge en cabinet a accueilli la requête, une décision qui a été confirmée en appel.

16 décembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Duncan)
2016 BCSC 2527

Requête de l'intimé en jugement sommaire accueillie; action de la demanderesse rejetée pour cause de prescription

15 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Lowry, Groberman et Fitch)
Non publiée

Rejet de l'appel de la demanderesse

28 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

38141 **Lawrence Watts v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61316, 2018 ONCA 148, dated February 14, 2018, is dismissed.

Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance?

Mr. Watts prepared income tax returns for 241 taxpayers. The returns claimed non-existent losses from non-existent businesses. Over $2.7 million in refunds were issued. Mr. Watts took over $149,000 as fees. Canada Revenue Agency detected the fraud and obtained search warrants from the Ontario Court of Justice, under s. 487 of the *Criminal Code*, to investigate offences under the *Criminal Code* and the *Income Tax Act*. Crown counsel prosecuted Mr. Watts before a jury on two counts of fraud, the offence set out in s. 380(1)(a) of the *Criminal Code*. Mr. Watts applied for an order quashing the warrants. The trial judge dismissed the application. The jury convicted Mr. Watts on both counts. The Court of Appeal dismissed an appeal.

September 8, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Bale J.) 2015 ONSC 5597	Application to quash warrants dismissed
June 6, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Bale J.)(Unreported)	Conviction by jury on two counts of fraud
February 14, 2018 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Huscroft, Trotter JJ.A.) C61316; 2017 ONCA 148	Appeal dismissed
April 11, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 10, 2018 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file Response filed

38141 **Lawrence Watts c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61316, 2018 ONCA 148, daté du 14 février 2018, est rejetée.

Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Monsieur Watts a préparé des déclarations de revenus pour 241 contribuables. Les déclarations faisaient état de pertes fictives d'entreprises fictives. Plus de 2,7 millions de dollars en remboursements ont été versés. Monsieur Watts a touché plus de 149 000 $ en honoraires. L'Agence du revenu du Canada a détecté la fraude et a obtenu des mandats de perquisition de la Cour de justice de l'Ontario, en application de l'art. 487 du *Code criminel*, pour enquêter sur des infractions au *Code criminel* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'avocat de la Couronne a poursuivi M. Watts devant un jury relativement à deux chefs de fraude, l'infraction prévue à l'al. 380(1)a) de *Code criminel*. Monsieur Watts a demandé l'annulation des mandats. Le juge du procès a rejeté la demande. Le jury a déclaré M. Watts coupable des deux chefs. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 septembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bale)
2015 ONSC 5597

Rejet de la demande d'annulation des mandats

6 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bale) (non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury pour fraude

14 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Huscroft et Trotter)
C61316; 2017 ONCA 148

Rejet de l'appel

11 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

10 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

38042 **Neil Alan Lymer v. Diane Jonsson, Georgina Porozni, Natalie Minckler, Keith Porozni, Willis Porozni, 1146601 Alberta Ltd., 1419253 Alberta Ltd. and 782409 Alberta Ltd.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1703-0133-AC, 2018 ABCA 36, dated January 30, 2018, is dismissed with no order as to costs.

Civil procedure – Contempt of court – Bankruptcy and insolvency – Procedures – Bankrupt found in contempt for failing to comply with court orders for disclosure – Because an alleged *ex facie* contemnor is a person "charged with an offence", is he or she entitled to full trial, including calling of *viva voce* evidence and cross-examination, as opposed to trial by affidavit and argument based thereon? – Can an *ex facie* contempt trial be properly conducted by Registrar in Bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 or under the common law, or is a Judge of Superior Court jurisdiction required?

In 2010 Mr. Lymer filed a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, but it was rejected because it failed to account for more than $20 million owed by him and approximately twenty corporations ("Lymer Companies") of which he was the sole shareholder and director. In March 2011, Mr. Lymer was deemed a bankrupt. In 2013 and 2014, the Registrar in Bankruptcy ordered Mr. Lymer to disclose records relating to his and the Lymer Companies' financial affairs and directed how the documents should be described and bundled. Mr. Lymer did not meet the deadline for filing the affidavits of records. Subsequently, the Registrar held Mr. Lymer in contempt in relation to a false affidavit which he had sworn and for failing to file adequate affidavits of records as directed. Although Mr. Lymer challenged both the findings of contempt and the jurisdiction of the Registrar to make that finding on appeal, he was unsuccessful. The respondents then filed a second application to have Mr. Lymer held in contempt, renewing their complaints about his failure to comply with the disclosure orders and alleging other contemptuous behaviour. The respondents also obtained an order directing Mr. Lymer to provide further answers because his responses did not fully address their questions. The respondents' application before the Registrar in Bankruptcy alleging new grounds for finding Mr. Lymer in contempt was dismissed. The Registrar also concluded that Mr. Lymer was non-compliant with the disclosure orders and that his answers to written questions were similarly evasive so that he had not purged his first contempt. Mr. Lymer's appeal from that order was dismissed. His further appeal to the Court of Appeal was also dismissed.

February 14, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Smart, Registrar in Bankruptcy)
2017 ABQB 110

Applicant's application for declaration that he had purged his contempt of previous court orders dismissed; Orders, *inter alia*, requiring him to file compliant affidavits and documents

May 26, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Gill J.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed

January 30, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Rowbotham, Veldhuis and Wakeling JJ.A.)
2018 ABCA 36

Applicant's appeal dismissed

April 3, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38042 **Neil Alan Lymer c. Diane Jonsson, Georgina Porozni, Natalie Minckler, Keith Porozni, Willis Porozni, 1146601 Alberta Ltd., 1419253 Alberta Ltd. et 782409 Alberta Ltd.**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1703-0133-AC, 2018 ABCA 36, daté du 30 janvier 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Procédure civile – Outrage au tribunal – Faillite et insolvabilité – Procédure – Le failli a été reconnu coupable d'outrage pour avoir omis de respecter les ordonnances de communication du tribunal – Parce que l'auteur présumé d'un outrage *ex facie* est un « inculpé », a-t-il droit à un procès complet, comprenant l'assignation de témoins et leur contre-interrogatoire, par opposition à un procès par affidavits et plaidoiries fondées sur ceux-ci? – Un procès pour outrage *ex facie* peut-il être valablement instruit par le registraire des faillites sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 ou sous le régime de la common law, ou faut-il que l'instruction se fasse devant un juge ayant la compétence d'une cour supérieure?

En 2010, M. Lymer a déposé une proposition sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, mais elle a été rejetée parce qu'elle ne rendait pas compte de plus de vingt millions de dollars dont lui et environ vingt personnes morales (les « sociétés Lymer ») dont il était l'unique actionnaire et administrateur étaient redevables. En mars 2011, M. Lymer était réputé en faillite. En 2013 et 2014, le registraire des faillites a ordonné à M. Lymer de communiquer des documents relatifs à ses affaires financières et à celles des sociétés Lymer et a précisé comment les documents devaient être décrits et réunis en liasse. Monsieur Lymer n'a pas respecté le délai de dépôt des affidavits relatifs aux documents. Par la suite, le registraire a déclaré M. Lymer coupable d'outrage en lien avec un faux affidavit qu'il avait établi sous serment et pour avoir omis de déposer des affidavits adéquats relatifs aux documents comme on le lui avait demandé. Bien que M. Lymer ait contesté les conclusions d'outrage et la compétence du registraire pour tirer cette conclusion en appel, il a été débouté. Les intimés ont ensuite déposé une deuxième demande pour faire déclarer M. Lymer coupable d'outrage, renouvelant leurs plaintes à propos de son non-respect des ordonnances de communication et alléguant d'autres actes d'outrage. Les intimés ont également obtenu une ordonnance enjoignant à M. Lymer de fournir d'autres réponses parce que ses réponses ne répondaient pas entièrement à leurs questions. La demande des intimés au registraire des faillites alléguant de nouveaux motifs pour déclarer M. Lymer coupable d'outrage a été rejetée. Le registraire a également conclu que M. Lymer n'avait pas respecté les ordonnances de communication et que ses réponses aux questions écrites étaient pareillement évasives, si bien qu'il n'avait pas réparé son premier outrage. L'appel de M. Lymer de cette ordonnance a été rejeté. Son appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté lui aussi.

14 février 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Registraire des faillites Smart)
2017 ABQB 110

Rejet de la demande du demandeur en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'il avait réparé son outrage à l'égard d'ordonnances judiciaires antérieures; ordonnances lui enjoignant de déposer des affidavits et des documents conformes

26 mai 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Gill)
Non publié

Rejet de l'appel du demandeur

30 janvier 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Rowbotham, Veldhuis et Wakeling)
2018 ABCA 36

Rejet de l'appel du demandeur

3 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38035 **Hyunjin Chung also known as Hyunjin James Chung also known as James Chung, Dae Shik Chung also known as David Chung, Dae Shik Chung doing business as Geolica Vision, the said Geolica Vision and Kyung Ja Chung v. Jung Yip Shin**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to allow the applicants to represent Geolica Vision, is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44243, 2017 BCCA 445, dated December 12, 2017, is dismissed with costs.

Arbitration – Civil procedure – Estoppel – Jurisdiction – Whether Arbitration Agreement is invalid because of jurisdictional dispute – Whether estoppels apply to BC arbitration – If strict requirement of estoppels are not met, whether BC arbitration is abuse of process – Whether there is confusion in law

Geo Medical Co. Ltd. ("Geo Korea") is a Korean manufacturer and distributor of coloured contact lenses and related products. In early 2012, the applicant, Mr. James Chung, registered his sole proprietorship, Geo Medical Canada and obtained a business license to import, distribute and sell contact lenses. In March 2012, Mr. Chung approached the respondent, Mr. Shin, with a view to having him invest in the business. They agreed to incorporate a jointly held company, Geo Medical Inc., with the profits to be shared 60/40 in favour of Mr. Chung. Mr. Shin invested money in the business by way of a shareholder loan. Before the company was incorporated, Mr. Chung entered into the Exclusive Distributor Agreement and Asset Purchase Agreement with Geo Korea and agreed to assign and transfer all rights and benefits under those agreements to Geo Medical Inc. upon incorporation. Differences between Mr. Chung and Mr. Shin arose. Mr. Shin eventually brought two actions against Mr. Chung while a third action against Mr. Shin was commenced by Mr. Chung. The parties eventually agreed to submit all of the issues in the three actions to arbitration. The Arbitrator found in favour of Mr. Shin and he was awarded the sum of $259,700. The applicants sought leave to appeal from the arbitrator's award. The application for leave to appeal was dismissed. That decision was upheld on appeal.

February 17, 2016
Arbitration award
G. Snarch, Arbitrator
Unreported

Respondent awarded $259,700 against applicants

January 16, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Maisonville J.)
2017 BCSC 64

Applicant's application for leave to appeal dismissed

December 12, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Lowry, Groberman and Fitch JJ.A.)
2017 BCCA 445

Applicant's appeal dismissed

January 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38035 **Hyunjin Chung aussi connue sous le nom de Hyunjin James Chung aussi connue sous le nom de James Chung, Dae Shik Chung aussi connue sous le nom de David Chung, Dae Shik Chung faisant affaire sous le nom de Geolica Vision, Geolica Vision et Kyung Ja Chung c. Jung Yip Shin**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête présentée par les demandeurs en vue de représenter Geolica Vision, est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44243, 2017 BCCA 445, daté du 12 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Arbitrage – Procédure civile – Préclusion – Compétence – La convention d'arbitrage est-elle invalide en raison d'un conflit de compétence? – Les préclusions s'appliquent-elles à l'arbitrage en Colombie-Britannique? – Si les conditions strictes des préclusions ne sont pas remplies, l'arbitrage en Colombie-Britannique constitue-t-il un abus de procédure? – Y a-t-il confusion quant à l'état du droit?

Geo Medical Co. Ltd. (« Geo Korea ») est un fabricant et distributeur coréen de lentilles de contact colorées et de produits liés. Au début de 2012, le demandeur, M. James Chung, a inscrit son entreprise individuelle, Geo Medical Canada et a obtenu un permis d'exploitation de commerce pour importer, distribuer et vendre des lentilles de contact. En mars 2012, M. Chung est entré en rapport avec l'intimé, M. Shin, dans le but de l'inviter à investir dans l'entreprise. Les deux hommes ont convenu de constituer une personne morale détenue conjointement, Geo Medical Inc., et de partager les bénéfices suivant un rapport de 60/40 en faveur de M. Chung. Monsieur Shin a investi de l'argent dans l'entreprise sous forme de prêt d'actionnaire. Avant la constitution en personne morale de l'entreprise, M. Chung avait conclu une convention de distribution exclusive et une convention d'achat d'éléments d'actif avec Geo Korea et avait accepté de céder et de transférer tous les droits et avantages conférés par ces conventions à Geo Medical Inc. dès la constitution en personne morale. Des différends sont survenus entre M. Chung et M. Shin. Monsieur Shin a fini par intenter deux actions contre M. Chung et ce dernier a intenté une troisième action contre M. Shin. Les parties ont finalement convenu de soumettre à l'arbitrage toutes les questions en litige dans les trois actions. L'arbitre a statué en faveur de M. Shin et ce dernier s'est vu attribuer la somme de 259 700 $. Les demandeurs ont sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la sentence de l'arbitre. La demande d'autorisation d'appel a été rejetée. Ce jugement a été confirmé en appel.

17 février 2016
Sentence arbitrale
G. Snarch, arbitre
Non publié

Jugement condamnant les demandeurs à payer la somme de 259 700 $ à l'intimé

16 janvier 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)
2017 BCSC 64

Rejet de la demande d'autorisation d'appel des demandeurs

12 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Lowry, Groberman et Fitch)
2017 BCCA 445

Rejet de l'appel des demandeurs

26 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37750 **Jean-Pierre Gilbert, Fiducie Jean-Pierre Gilbert and Jean-Pierre Gilbert Bénéficiare v. Josée Lacombe**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009524-171, 2017 QCCA 1100, dated July 13, 2017, is dismissed without costs.

Civil procedure – Whether Superior Court erred in finding that discussions between applicant Mr. Gilbert and notary were not protected by professional secrecy, and whether Court of Appeal subsequently erred in holding that appeal on this issue did not meet irremediable injury and proportionality tests – Whether Superior Court erred in finding that respondent could request any document relating to applicant rather than to dispute, and whether Court of Appeal subsequently erred in holding that appeal on this issue did not meet irremediable injury and proportionality tests – Whether courts below erred in failing to explain how documents they ordered applicants to produce were relevant to dispute and would assist in its resolution – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 4, 221, 321 and 606.

The applicant Mr. Gilbert and the respondent Ms. Lacombe were *de facto* spouses for nearly 11 years. In 2015, Ms. Lacombe brought proceedings against the applicants in connection with her separation from Mr. Gilbert. At the case management stage, the applicants applied to strike allegations from Ms. Lacombe's application. They also objected to disclosing certain documents for the purposes of the examination after defence of Mr. Gilbert.

The Superior Court dismissed the application to strike allegations, finding that the evidence could not justify it. It allowed in part the applicants' objection to the disclosure of documents and ordered that certain documents be given to Ms. Lacombe. The Court of Appeal refused to hear the appeal.

May 23, 2017
Quebec Superior Court (Saint-Maurice)
(Daigle J.)
2017 QCCS 4513

Applicants' application to strike allegations from respondent's originating application dismissed; applicants' objection to disclosure of documents to respondent dismissed in part

July 13, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger J.A.)
2017 QCCA 1100

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

September 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37750 **Jean-Pierre Gilbert, Fiducie Jean-Pierre Gilbert et Jean-Pierre Gilbert Bénéficiare c. Josée Lacombe**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009524-171, 2017 QCCA 1100, daté du 13 juillet 2017, est rejetée sans dépens.

Procédure civile – La Cour supérieure a-t-elle erré en concluant que les échanges entre le demandeur et la notaire n'étaient pas protégés par le secret professionnel et subséquemment la Cour d'appel a-t-elle à son tour commis une erreur en statuant que l'appel sur cette question ne correspondait pas aux critères de préjudice irréparable et de proportionnalité? – La Cour supérieure a-t-elle erré en concluant que l'intimée pouvait demander tout document en lien avec le demandeur plutôt qu'en lien avec le litige, et subséquemment, la Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que l'appel sur cette question ne correspondait pas aux critères de préjudice irréparable et de proportionnalité? – Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en omettant de justifier en quoi les documents qu'elles ordonnent aux demandeurs de produire, sont pertinents au litige et aideront à la résolution de celui-ci? – *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, articles 4, 221, 321 et 606.

Le demandeur M. Gilbert, et l'intimée Mme Lacombe, ont été conjoints de fait pendant près de 11 ans. Dans le contexte de leur séparation, Mme Lacombe entame en 2015 des procédures à l'encontre des demandeurs. Dans le cadre de la gestion de cette instance, les demandeurs demandent de faire radier des allégations à la demande de Mme Lacombe. Ils s'opposent également à la transmission de certains documents en vue de l'interrogatoire après défense de M. Gilbert.

La Cour supérieure rejette la demande de radiation d'allégations car elle estime que la preuve ne saurait la justifier. Elle accueille en partie l'opposition des demandeurs à la transmission de documents, et ordonne la remise de certains documents à Mme Lacombe. La Cour d'appel refuse d'entendre l'appel.

Le 23 mai 2017 Cour supérieure du Québec (Saint-Maurice) (la juge Daigle) 2017 QCCS 4513	Demande de radiation d'allégations par les demandeurs de la demande introductive d'instance de l'intimée rejetée; opposition par les demandeurs à la transmission de documents à l'intimée rejetée en partie
Le 13 juillet 2017 Cour d'appel du Québec (Québec) (la juge Bélanger) 2017 QCCA 1100	Requête des demandeurs pour permission d'appeler rejetée
Le 20 septembre 2017 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Her Majesty the Queen v. Albert Penunsi* (38004) to be heard on February 21, 2019, was set as follows by the Registrar:

a) The notice of appeal shall be served and filed on or before October 9, 2018.

b) The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before December 4, 2018.

c) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 7, 2019.

d) The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before January 14, 2019.

e) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 17, 2019.

f) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before February 11, 2019.

g) The respondent's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before January 29, 2019.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Sa Majesté la Reine c. Albert Penunsi* (38004) qui sera entendu le 21 février 2019 :

a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 9 octobre 2018.

b) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelante seront signifiés et déposés au plus tard le 4 décembre 2018.

c) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 7 janvier 2019.

d) L'appelante et l'intimé signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 14 janvier 2019.

e) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 17 janvier 2019.

f) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des Règles de la Cour suprême du Canada devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 11 février 2019.

g) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 29 janvier 2019.

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Ville de Montréal* — *v.* — *Octane Stratégie inc.* (38066) to be heard on February 20, 2019, was set as follows by the Registrar:

a) The notice of appeal shall be served and filed on or before October 9, 2018.

b) The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before December 4, 2018.

c) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 7, 2019.

d) The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before January 14, 2019.

e) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 17, 2019.

f) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before February 11, 2019.

g) The respondent's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before January 29, 2019.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Ville de Montréal* — *c.* — *Octane Stratégie inc.* (38066) qui sera entendu le 20 février 2019 :

a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 9 octobre 2018.

b) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelante seront signifiés et déposés au plus tard le 4 décembre 2018.

c) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 7 janvier 2019.

d) L'appelante et l'intimée signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 14 janvier 2019.

e) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 17 janvier 2019.

f) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des Règles de la Cour suprême du Canada devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 11 février 2019.

g) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimée seront signifiés et déposés au plus tard le 29 janvier 2019.

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Octane Stratégie inc. — v. — Richard Thériault, et al.* (38073) to be heard on February 20, 2019, was set as follows by the Registrar:

a) The notice of appeal shall be served and filed on or before October 9, 2018.

b) The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before December 4, 2018.

c) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 7, 2019.

d) The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before January 14, 2019.

e) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 17, 2019.

f) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before February 11, 2019.

g) The respondents' record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before January 29, 2019.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Octane Stratégie inc. — c. — Richard Thériault, et al.* (38073) qui sera entendu le 20 février 2019 :

a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 9 octobre 2018.

b) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelante seront signifiés et déposés au plus tard le 4 décembre 2018.

c) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 7 janvier 2019.

d) L'appelante et les intimés signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 14 janvier 2019.

e) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 17 janvier 2019.

f) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des Règles de la Cour suprême du Canada devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 11 février 2019.

g) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, des intimés seront signifiés et déposés au plus tard le 29 janvier 2019.

20.09.2018

Before / Devant : MARTIN J. / LA JUGE MARTIN

Motion to serve and file a factum not exceeding five (5) pages in reply to the factums of the interveners

Requête en vue de signifier et déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique aux mémoires des intervenants

Telus Communications Inc.

v. (37722)

Avraham Wellman (Ont.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the appellant for an order granting permission to serve and file a factum not exceeding five (5) pages in reply to the factums of the interveners, on or before October 4, 2018;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent takes no position on the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue de signifier et déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique aux mémoires des intervenants au plus tard le 4 octobre 2018;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ÉTANT DONNÉ QUE l'intimé ne prend pas position concernant la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

18.09.2018

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motions for leave to intervene **Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Commissaire aux langues officielles du Canada

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.

IN / DANS Joseph Roy Éric Bessette

c. (37790)

Procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATIONS by the Commissioner of Official Languages of Canada and the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 30, 2018.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(*a*) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Commissaire aux langues officielles du Canada et la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces deux (2) intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 30 octobre 2018.

Ces deux (2) intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)*a*) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

14.09.2018

K.J.M.

v. (38292)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

13.09.2018

Placements Rythme inc.

c. (38238)

Comité paritaire des agents de sécurité (Qc)

(Autorisation)

AGENDA for the weeks of October 8 and 15, 2018.
CALENDRIER de la semaine du 8 octobre et celle du 15 octobre 2018.

The Court will not be sitting during the weeks of October 1, 22 and 29, 2018.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 1, 22 et du 29 octobre 2018.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2018-10-10	*J.W. and REO Law Corporation v. Attorney General of Canada et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (37725)
2018-10-11	*Bradley David Barton v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (37769)
2018-10-12	*Tom Le v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (As of Right) (37971)
2018-10-15	*Sa Majesté la Reine c. Marc Cyr-Langlois* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (37760)
2018-10-16	*Adjudant J.G.A. Gagnon c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Criminelle) (De plein droit) (37972)
2018-10-17	*Her Majesty the Queen v. Alex Normore* (N.L.) (Criminal) (As of Right) (37993)
2018-10-18	*Corey Lee James Myers v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37869)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

37725 ***J.W. and REO Law Corporation v. Attorney General of Canada, Chief Adjudicator, Indian Residential Schools Adjudication Secretariat, and Assembly of First Nations***
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Settlement - Administrative law - Judicial review - Indian Residential Schools Settlement Agreement ("IRSSA") resolving class actions by Aboriginal persons who attended Indian Residential Schools and suffered abuse - IRSSA providing for Independent Assessment Process ("IAP") for individual claims - Appellant alleging sexual abuse while attending school - Facts of abuse not disputed but Hearing Adjudicator denying claim based on failure to prove "sexual purpose" of perpetrator - Internal reviews pursuant to IRSSA and IAP confirming original decision - Supervising Judge setting aside original decision and returning claim to first-level adjudicator - Court of Appeal overturning Supervising Judge's decision and affirming original denial of claim - Whether judicial review of adjudicators' decisions in IAP available to claimants who have been unreasonably denied compensation, and, if so, what is applicable standard of review - Whether any general rule of law restricts availability of judicial review of administrative tribunals formed pursuant to terms of settlement in class proceeding - If no judicial review of IAP decisions available, and judicial supervision of IAP decisions restricted to limited basis, whether there is judicial recourse for claimant denied compensation based on unreasonable interpretation of IRSSA - Whether IRSSA and its implementation engage honour of Crown - Whether Court of Appeal was correct when it held that claimants whose claims are denied based on unreasonable interpretations of IRSSA have no recourse to courts supervising its administration

While a student at an Indian Residential School, a nun grabbed the appellant J.W.'s penis while he was in line for the shower. Following the establishment of the Independent Assessment Process ("IAP") created under the Indian Residential Schools Settlement Agreement ("IRSAA"), J.W. filed a claim in the context of the IAP, arguing that the actions of the nun constituted compensable sexual abuse. J.W.'s claim was denied by a Hearing Adjudicator on the basis that he had failed to establish that the nun's act had a "sexual purpose", which was interpreted as a "technical requirement" for establishing sexual abuse under the IRSSA and the IAP. Subsequent attempts to have the original decision reviewed by a review adjudicator and by a re-review adjudicator were unsuccessful, and the original decision denying the claim was upheld.

Pursuant to the terms of the IRSSA, J.W. filed a Request for Direction before a Supervising Judge for the IRSSA in Manitoba. The Supervising Judge (from the Manitoba Court of Queen's Bench) partially granted the declaration sought and found that the review adjudicators had failed to correct the error of the original Hearing Adjudicator — i.e., that J.W. needed to prove a "sexual purpose". The Supervising Judge ordered that J.W.'s claim be sent back to a first-level adjudicator. The Manitoba Court of Appeal allowed Canada's appeal, finding that the Supervising Judge had exceeded his jurisdiction and had misinterpreted the terms of the IRSSA, and concluding that there is no judicial review possible of adjudicator decisions pursuant to the IAP and the IRSSA. The original decision dismissing J.W.'s claim was therefore reinstated.

37725 ***J.W. et REO Law Corporation c. Procureur général du Canada, adjudicateur en chef, Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens et Assemblée des Premières Nations***
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Règlement - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Convention de règlement relative aux pensionnats pour indiens (« CRRPI ») réglant les recours collectifs intentés par des Autochtones qui ont fréquenté des pensionnats indiens et y ont subi de mauvais traitements - CRRPI prévoyant un processus d'évaluation indépendant (« PÉI ») des demandes individuelles - Allégation de l'appelant qu'il a été victime d'agression sexuelle alors qu'il fréquentait un pensionnat - Les faits de l'agression ne sont pas contestés, mais l'adjudicateur d'audition a rejeté la demande pour omission de démontrer les « fins d'ordre sexuel » recherchées par l'auteure de l'acte - Révisions faites à l'interne selon la CRRPI et le PÉI confirmant la décision initiale - Juge superviseur annulant la décision initiale et renvoyant la demande à l'adjudicateur de premier niveau - Cour d'appel infirmant la décision du juge superviseur et confirmant le rejet initial de la demande - Les demandeurs à qui on a refusé de manière déraisonnable une indemnité peuvent-ils solliciter le contrôle judiciaire des décisions rendues par les adjudicateurs du PÉI et, dans l'affirmative, quelle est la norme de contrôle applicable? - Existe-t-il une règle de droit générale qui limite la possibilité de se

pourvoir en contrôle judiciaire à l'encontre de tribunaux administratifs constitués en vertu de modalités de règlement de recours collectif? - S'il n'est pas possible de faire contrôler par les tribunaux les décisions rendues au terme du PÉI et la supervision judiciaire ne peut se faire que pour des motifs limités, le demandeur à qui on a refusé une indemnité sur le fondement d'une interprétation déraisonnable de la CRRPI dispose-t-il d'un recours judiciaire? - La CRRPI et sa mise en œuvre engagent-elles l'honneur de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle statué à juste titre que les demandeurs dont les demandes sont rejetées sur la base d'interprétations déraisonnables de la CRRPI ne peuvent s'adresser aux tribunaux qui en supervisent l'application?

À l'époque où l'appelant J.W. était un élève d'un pensionnat indien, une religieuse a agrippé son pénis pendant qu'il attendait en file pour la douche. Après la création du Processus d'évaluation indépendant (« PÉI ») en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (« PÉI »), J.W. a déposé une demande dans le cadre du PÉI, soutenant que les actes de la religieuse constituaient des sévices sexuels idemnisables. La demande de J.W. a été rejetée par un adjudicateur d'audition parce que J.W. n'avait pas établi que la religieuse avait commis son acte à des « fins d'ordre sexuel », lesquelles ont été considérées comme une « exigence technique » à satisfaire pour prouver l'existence de sévices sexuels au sens de la CRRPI et du PÉI. Les tentatives subséquentes de faire réviser la décision initiale par un adjudicateur de révision et un adjudicateur de deuxième révision se sont révélées vaines, et la décision initiale de rejeter la demande a été confirmée.

Conformément aux modalités de la CRRPI, J.W. a présenté une demande d'instruction à un juge chargé de superviser l'application de la CRRPI au Manitoba. Le juge superviseur (de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba) a fait droit en partie à la demande de jugement déclaratoire et conclu que les adjudicateurs de révision n'avaient pas corrigé l'erreur du premier adjudicateur d'audition, en l'occurrence que J.W. devait prouver l'existence de « fins d'ordre sexuel ». Le juge superviseur a ordonné le renvoi de la demande de J.W. à un adjudicateur de premier niveau. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel du Canada, estimant que le juge superviseur avait outrepassé sa compétence et mal interprété les modalités de la CRRPI et concluant à l'impossibilité de recourir au contrôle judiciaire des décisions des adjudicateurs au titre du PÉI et de la CRRPI. La décision initiale de rejeter la demande de J.W. a donc été rétablie.

37769 ***Bradley David Barton v. Her Majesty the Queen***
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Charge to jury - Appeals - Powers of Court of Appeal - Accused causes fatal injury - Accused claims injury occurred accidentally during consensual sexual activity - Accused's aquittal by jury of first degree murder or manslaughter overturned on appeal - Whether Court of Appeal compromised fundamental fairness of appeal - Whether charge to jury or Court of Appeal erred in respect of motive, post-offence conduct, evidence of prior sexual activity, risk of reasoning prejudice or unlawful act manslaughter?

Cindy Gladue bled to death in the bathtub of Mr. Barton's hotel room. An injury to her vaginal wall caused her death. Mr. Barton admitted that he hired Ms. Gladue as a sex trade worker. He claimed that the injury was an accident that occurred during consensual sexual activity and she bled to death in the bathtub after he fell asleep. Crown counsel argued at trial that Mr. Barton intentionally inflicted the fatal injury and was guilty of first degree murder. Alternatively, Crown counsel argued that Ms. Gladue did not consent to the conduct that caused the injury and Mr. Barton was guilty of manslaughter because he caused death in the course of a sexual assault. A jury acquitted Mr. Barton. The Court of Appeal granted an appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

37769 ***Bradley David Barton c. Sa Majesté la Reine***
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Accusé ayant causé des lésions corporelles fatales - Prétention de l'accusé selon laquelle les lésions corporelles sont survenues accidentellement pendant une activité sexuelle consensuelle - Annulation en appel de l'acquittement de l'accusé prononcé par un jury quant à l'accusation de meurtre au premier degré ou d'homicide involontaire coupable - La Cour d'appel a-t-elle compromis l'équité fondamentale de l'appel? - Le juge du procès, dans son exposé au jury, ou la Cour d'appel ont-ils commis une erreur concernant les questions du motif, du comportement postérieur à l'infraction, de la preuve de comportement

sexuel antérieur, du risque de préjudice par raisonnement ou de l'homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal?

Cindy Gladue est morte au bout de son sang dans le bain de la chambre d'hôtel de M. Barton. Elle est morte en raison de lésions à la paroi vaginale. M. Barton a admis avoir retenu les services de M^me^ Gladue à titre de travailleuse du sexe. Il a prétendu que les lésions étaient le résultat d'un accident survenu pendant une activité sexuelle consensuelle et que cette dernière a saigné à mort dans le bain après qu'il s'est endormi. Au procès, le ministère public a soutenu que M. Barton avait intentionnellement causé les lésions corporelles fatales et qu'il était coupable de meurtre au premier degré. Subsidiairement, le ministère public a fait valoir que M^me^ Gladue n'avait pas consenti au comportement à l'origine des lésions et que M. Barton était coupable d'homicide involontaire pour avoir causé la mort dans le contexte d'une agression sexuelle. Un jury a acquitté M. Barton. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

37971 ***Tom Le v. Her Majesty the Queen***
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Constitutional law - Charter of Rights - Search and seizure - Arbitrary detention - Remedy - Exclusion of evidence - Whether police breached accused's right to be free from unreasonable search or seizure - Whether police breached accused's right to be free from arbitrary detention - Whether breaches of accused's rights warrant exclusion of evidence - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9, 24(2).

The appellant was charged with several firearm and drug-related offences. At trial, he argued that the police, in the events immediately preceding his arrest and the seizure of a gun, cocaine and cash, violated his constitutional rights to be free from arbitrary detention and unreasonable search and that the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. The trial judge found that the police had not violated the appellant's *Charter* rights and that, if there was any *Charter* violation, the evidence should not be excluded. The appellant was convicted of all of the charges. He appealed his convictions on the basis of the *Charter* arguments made at trial. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Lauwers J.A., dissenting, would have allowed the appeal, excluded the evidence, quashed the convictions and directed that verdicts of acquittal be entered. He was of the view that the appellant's *Charter* rights were breached by the police and that the admission of the items seized from the appellant as evidence at his trial would bring the administration of justice into disrepute.

37971 ***Tom Le c. Sa Majesté la Reine***
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Fouilles, perquisitions et saisies - Détention arbitraire - Réparation - Exclusion de la preuve - Les policiers ont-ils porté atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives? - Les policiers ont-ils porté atteinte au droit de l'accusé à la protection contre la détention arbitraire? - Les atteintes aux droits de l'accusé justifient-elles l'exclusion de la preuve? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9, 24(2).

L'appelant a été inculpé de plusieurs infractions liées aux armes à feu et infractions liées aux drogues. Au procès, il a fait valoir que, juste avant son arrestation et la saisie d'un pistolet, de cocaïne et d'argent, les policiers ont violé ses droits constitutionnels à la protection contre la détention arbitraire et les fouilles abusives, et que les éléments de preuve recueillis devraient être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge du procès a conclu que les policiers n'avaient pas violé les droits garantis à l'appelant par la *Charte* et que, s'il y a eu violation de la *Charte*, la preuve ne devrait pas être écartée. L'appelant a été reconnu coupable de toutes les accusations. Il a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité sur la base des arguments concernant la *Charte* qu'il avait avancés au procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Lauwers, dissident, aurait accueilli l'appel, exclu les éléments de preuve, cassé les déclarations de culpabilité et ordonné l'inscription de verdicts d'acquittement. Selon lui, les policiers ont porté atteinte aux droits garantis à l'appelant par la *Charte* et l'admission en preuve, lors du procès de l'appelant, des articles qu'on lui a saisis déconsidérerait l'administration de la justice.

37760 ***Her Majesty the Queen v. Marc Cyr-Langlois***
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Presumption of accuracy and presumptions of identity in prosecutions for driving with blood alcohol level over legal limit - Failure to observe accused prior to administration of breathalyzer test - Whether recommendations have effect of creating additional burden of proof for Crown, with respect to improper operation of breathalyzer instrument, in order for Crown to benefit from presumptions of identity and accuracy in s. 258 Cr.C. - Whether accused can discharge burden of proving improper operation of breathalyzer instrument on basis of mere theoretical possibility of inaccurate result rather than evidence of direct connection between improper operation and reliability of results.

Mr. Cyr-Langlois was charged with two counts of impaired driving.

He was stopped while driving his vehicle and taken to the police station for a breathalyzer test. Around 12:58 a.m., he was put in an interrogation room while a police officer was taking the steps required for him to exercise his right to counsel and another police officer was preparing the breathalyzer device. The officer who testified at trial was the one who had prepared and administered the breathalyzer test. He was unable to say that Mr. Cyr-Langlois had been observed during the 15- or 20-minute period preceding the test. The first blood alcohol test was administered at 1:08 a.m. and the second at 1:30 a.m. The results showed a blood alcohol level exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

At trial, Mr. Cyr-Langlois brought a preliminary motion seeking to rebut the presumption that the results of the blood alcohol tests were valid. The issue was whether the officer who had operated the breathalyzer instrument had completed the necessary observation period before administering the test and whether evidence that the observation period had not been complied with could deprive the Crown of the presumptions established by s. 258(1)(c) of the *Criminal Code*.

37760 ***Sa Majesté la Reine c Marc Cyr-Langlois***
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Preuve - Présomption d'exactitude et les présomptions d'identité en matière de poursuites pour conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale - Omission d'observer l'accusé avant l'administration de l'alcootest - Les recommandations ont-elles pour effet de créer un fardeau de preuve supplémentaire au ministère public, en regard de la mauvaise utilisation de l'alcootest, pour que ce dernier puisse bénéficier des présomptions d'identité et d'exactitude de l'article 258 C.cr.? - Un accusé peut-il s'acquitter de son fardeau de preuve sur la mauvaise utilisation d'un alcootest sur la base d'une simple possibilité théorique d'un résultat inexact, plutôt que d'une preuve d'un lien direct entre la mauvaise utilisation et la fiabilité des résultats?

M. Cyr-Langlois fait face à deux chefs d'accusation en lien avec sa conduite automobile alors que ses capacités sont prétendument affaiblies.

M. Cyr-Langlois est intercepté au volant de son véhicule et conduit au poste de police pour subir un alcootest. Vers 0 h 58, M. Cyr-Langlois est installé dans une salle d'interrogatoire alors que les deux agents de police s'affairent respectivement à entreprendre les démarches pour exercer le droit de M. Cyr-Langlois à un avocat et à préparer l'appareil d'alcootest. L'agent qui témoigne au procès est celui qui a préparé et administré l'alcootest. Il ne peut affirmer que M. Cyr-Langlois a été observé pendant la période de quinze ou vingt minutes précédant l'alcootest. Le premier test d'alcoolémie est administré à 1 h 08 et le second à 1 h 30. Les résultats indiquent un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Au procès, M. Cyr-Langlois présent une requête préliminaire visant à réfuter la présomption de validité des résultats des tests d'alcoolémie. La question soulevée est celle de savoir si l'agent ayant opéré l'alcootest a respecté la période d'observation nécessaire avant d'administrer le test et si une preuve voulant que la période d'observation n'ait pas été respectée peut priver le ministère public des présomptions établies par l'article 258(1)c) du *Code criminel*.

37972 ***Warrant Officer J.G.A. Gagnon v. Her Majesty the Queen***
(CMAC) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Sexual assault - Defences - Honest but mistaken belief in consent - Accused acquitted of sexual assault - Whether defence of honest but mistaken belief in complainant's consent could be put to trier of fact - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 273.2.

The appellant was acquitted by the General Court Martial on a charge of sexual assault. The Crown appealed the acquittal. The majority of the Court Martial Appeal Court found that the trial judge, the Chief Military Judge, had made errors of law justifying a new trial and allowed the appeal. In its view, the Chief Military Judge could not put the defence of honest but mistaken belief in the complainant's consent to the trier of fact, the court martial panel, without first considering, as a matter of law, the statutory limitations on the use of that defence set out in s. 273.2 of the *Criminal Code*. Bell C.J., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, the defence of honest but mistaken belief in consent had an air of reality in this case and the Chief Military Judge had correctly put it to the panel.

37972 ***Adjudant J.G.A. Gagnon c. Sa Majesté la Reine***
(CACM) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Agression sexuelle - Moyens de défense - Croyance sincère mais erronée au consentement - Accusé acquitté d'agression sexuelle - Le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée au consentement de la plaignante pouvait-il être présenté au juge des faits? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.2.

L'appelant a été acquitté par la Cour martiale générale d'une accusation d'agression sexuelle. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la cour martiale ont conclu que le juge du procès, le juge militaire en chef, avait commis des erreurs de droit justifiant la tenue d'un nouveau procès et ont accueilli l'appel. Selon elles, le juge militaire en chef ne pouvait soumettre au juge des faits, le comité de la cour martiale, le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée au consentement de la plaignante avant d'avoir considéré, en droit, les limitations statutaires à l'utilisation de ce moyen de défense prévues à l'art. 273.2 du *Code criminel*. Le juge en chef Bell, dissident, aurait rejeté l'appel. Selon lui, le moyen de défense de croyance sincère mais erronée au consentement était vraisemblable en l'espèce et le juge militaire en chef a eu raison de le présenter au comité.

37993 ***Her Majesty the Queen v. Alex Normore***
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Trial - Witnesses - Contempt of court - Witness refusing to answer question at accused's trial - Court of Appeal quashing convictions and ordering new trial on basis that trial judge erred in law in not taking further steps to elicit answer from witness - Whether Court of Appeal erred in law in ordering new trial due to trial judge's failure to invoke contempt proceedings against witness.

The respondent, Alex Normore, broke into Ronald Thomas' home and assaulted Mr. Thomas with a large flashlight. Several charges were brought against Mr. Normore as a result of this incident. At Mr. Normore's trial, defence counsel called Mr. Thomas as a witness. He refused to answer one of the questions. Although the trial judge advised Mr. Thomas that he could be found in contempt, the trial judge did not take any further steps to elicit an answer from Mr. Thomas, since in his view, the answer to the question would not have had much bearing on the trial. Mr. Normore was convicted of attempted murder, uttering death threats, and breaking and entering a place and committing an indictable offence therein.

Mr. Normore appealed his conviction, arguing that the trial judge's failure to take further steps to compel Mr. Thomas to answer the question was a reversible legal error and precluded a legitimate line of inquiry. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the convictions and ordered a new trial. In its view, the trial judge's refusal to take further steps to elicit an answer from Mr. Thomas was an error of law. Hoegg J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In her view, the trial judge did not err by failing to invoke contempt proceedings against

Mr. Thomas, and Mr. Normore's ability to fully and fairly defend himself was not compromised nor was his trial rendered unfair.

37993 ***Sa Majesté la Reine c. Alex Normore***
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Procès - Témoins - Outrage au tribunal - Refus du témoin de répondre à une question lors du procès de l'accusé - Cour d'appel annulant les déclarations de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès a commis une erreur de droit en ne prenant pas d'autres mesures pour soutirer une réponse au témoin - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès à cause de l'omission du juge du procès d'invoquer la possibilité d'engager une procédure pour outrage contre le témoin?

L'intimé, Alex Normore, est entré par effraction chez Ronald Thomas et l'a agressé à l'aide d'une grande lampe de poche. Plusieurs accusations ont été déposées contre M. Normore à la suite de cet incident. Lors de son procès, l'avocate de la défense a assigné M. Thomas comme témoin. Il a refusé de répondre à l'une des questions. Bien que le juge du procès ait avisé M. Thomas qu'il pouvait être reconnu coupable d'outrage au tribunal, le juge du procès n'a pris aucune autre mesure pour soutirer une réponse à M. Thomas, car, à son avis, la réponse à la question n'aurait pas beaucoup influé sur l'issue du procès. M. Normore a été déclaré coupable de tentative de meurtre, d'avoir proféré des menaces de mort ainsi que d'être entré par effraction dans un lieu et d'y avoir commis un acte criminel.

M. Normore a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, soutenant que l'omission du juge du procès de prendre d'autres mesures pour contraindre M. Thomas à répondre à la question était une erreur donnant lieu à révision et empêchait tout interrogatoire légitime. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À leur avis, le refus du juge du procès de prendre d'autres mesures pour soutirer une réponse à M. Thomas constituait une erreur de droit. La juge Hoegg, dissidente, aurait rejeté l'appel. Selon elle, le juge du procès n'a pas fait erreur en s'abstenant d'invoquer la possibilité d'engager une procédure pour outrage contre M. Thomas, la faculté de M. Normore de se défendre pleinement et équitablement n'a pas été compromise et son procès n'est pas non plus devenu inéquitable.

37869 ***Corey Lee James Myers v. Her Majesty the Queen***
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Criminal law - Bail review - Principles governing s. 525 of the *Criminal Code* - Proper interpretation and application of s. 525 of the *Criminal Code*.

On January 4, 2016, Corey Lee James Myers was arrested on firearms and assault charges stemming from a high speed car chase, and detained until trial. On January 29, 2018, Myers pleaded guilty plea to one count of occupying a motor vehicle knowing a firearm is present under section 94(1) of the *Criminal Code*, and on a separate provincial court information arising from the same circumstances, entered a plea to one count of possession of ammunition contrary to a prohibition under section 117.01(1) of the *Criminal Code*.

This appeal relates to pre-trial proceedings, specifically the 90 day bail review provided for by s. 525 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The appeal is brought directly from the October 5, 2017 Superior Court ruling confirming the appellant's continued detention pending trial. At that point, Myers had been in jail eighteen months.

37869 ***Corey Lee James Myers c. Sa Majesté la Reine***
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit criminel - Révision de l'ordonnance relative à la mise en liberté sous caution - Principes régissant l'art. 525 du *Code criminel* - Interprétation et application appropriées de l'art. 525 du *Code criminel*.

Le 4 janvier 2016, Corey Lee James Myers a été arrêté relativement à des accusations liées à des armes à feu et à des voies de fait découlant d'une poursuite à haute vitesse en voiture, et il a été détenu jusqu'au procès. Le 29 janvier 2018, M. Myers a plaidé coupable à l'accusation d'avoir occupé un véhicule automobile tout en sachant qu'une arme à feu s'y

trouvait, infraction prévue au par. 94(1) du *Code criminel*, et il a inscrit un plaidoyer à une accusation de possession de munitions, infraction prévue au par. 117.01(1) du *Code criminel*, à l'égard d'une dénonciation distincte fondée sur les mêmes circonstances déposée auprès d'une cour provinciale.

Ce pourvoi porte sur les étapes préalables au procès, particulièrement la révision de l'ordonnance relative à la mise en liberté sous caution de 90 jours prévue à l'art. 525 du *Code criminel*, L.R.C., c. C-46. Il s'agit d'un appel direct de la décision de la Cour supérieure rendue le 5 octobre 2017, qui confirmait la détention continue de l'appelant dans l'attente de son procès. À ce moment, M. Myers était emprisonné depuis 18 mois.

- 2018 -

OCTOBER – OCTOBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	CC 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER – NOVEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER – DÉCEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2019 -

JANUARY – JANVIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY – FÉVRIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH – MARS

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	CC 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

APRIL – AVRIL

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	H 19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY – MAI

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBER – SEPTEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	RH 30					

Sitting of the Court / Séance de la Cour		18 sitting weeks / semaines séances de la Cour	Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01) RH
		85 sitting days / journées séances de la Cour	Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09) YK
Court conference / Conférence de la Cour	CC	9 Court conference days / jours de conférence de la Cour	
Holiday / Jour férié	H	5 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances	